

# ÉTATS-UNIS – RÉDUCTION À ZÉRO (CE)<sup>1</sup>

## (DS294)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Communautés européennes	Articles 9.3, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	19 mars 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 octobre 2005
Défendeur(s)	États-Unis	Article VI:2 du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	18 avril 2006
			Adoption	9 mai 2006

### 1. MESURE(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: L'application par les États-Unis de la méthode dite de "réduction à zéro" pour déterminer des marges de dumping dans des procédures antidumping, ainsi que la méthode de réduction à zéro *en tant que telle*.

### 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

#### *Allégations "tel qu'appliqué"*

- Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT (imposition et recouvrement de droits antidumping): Ayant infirmé ce qu'avait dit le Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que la méthode de réduction à zéro, *telle qu'elle était appliquée* par les États-Unis dans les réexamens administratifs en cause, était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT car elle avait abouti à des montants de droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs. Aux termes de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT, les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur.
- Article 2.4 de l'Accord antidumping, troisième à cinquième phrases (prise en compte requise ou ajustement): L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que, conceptuellement, la réduction à zéro n'était pas "un ajustement ni une prise en compte" relevant des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4, qui visaient les prises en compte ou les ajustements effectués pour tenir compte des différences relatives aux caractéristiques des transactions à l'exportation et des transactions intérieures, telles que les différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, etc. Il a donc confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro n'était pas une prise en compte d'éléments ni un ajustement inadmissibles au sens des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4.

#### *Allégations "en tant que tel"*

- Méthode de réduction à zéro en tant que telle: Bien qu'ayant désapprouvé certains aspects du raisonnement du Groupe spécial, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis (qui n'existait pas sous forme écrite), telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée pour calculer les marges de dumping, pouvait être contestée, *en tant que telle*, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC (compte tenu des éléments de preuve suffisants présentés au Groupe spécial), et selon laquelle il s'agissait d'une "norme" qui était incompatible, *en tant que telle*, avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping (enquête initiale) et l'article VI:2 du GATT.

### 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- Mesure: L'Organe d'appel a constaté qu'une règle ou une norme non écrite pouvait être contestée en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il a néanmoins souligné qu'une rigueur particulière était requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'était *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit. Une partie plaignante devait pour le moins établir, au moyen d'éléments de preuve suffisants, i) la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; ii) sa teneur précise; et iii) le fait qu'elle était effectivement appliquée "de manière générale et prospective".

<sup>1</sup> États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro").

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: le critère d'examen (article 17.6 ii) de l'Accord antidumping); la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping (comparaison équitable); l'appel conditionnel (article 2.4.2); l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping; la "mesure" (d'un point de vue général (article 3:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends) et au titre de l'Accord antidumping); la distinction impératif/facultatif; l'article 1:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (obligations du Groupe spécial); les éléments *prima facie*; le principe d'économie jurisprudentielle (Groupe spécial); les "procédures types de réduction à zéro"; la "pratique" de réduction à zéro en tant que telle; l'opinion dissidente (Groupe spécial).